CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.104 du 17 août 1999

A. 65.910/XI-5759
(anciennement III-21.881)
A. 65.911/XI-5760
(anciennement III-21.883)
A. 65.912/XI-5761
(anciennement III-21.884)
A. 65.913/XI-5762
(anciennement III-21.855)

En cause : **1.** XXX
agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de :
a) XXX
b) XXX,
2. XXX
3. XXX

ayant élu domicile chez
Me G.-H. BEAUTHIER, avocat,
rue Berckmans 89
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 5 octobre 1995, par XXX de nationalité marocaine, qui demande l'annulation de l'exécution des ordres de quitter le territoire, pris le 12 juillet 1995, à l'égard de ses enfants O et H et des ordres de reconduire pris, à la même date, à l'égard de ses enfants S etK, décisions notifiées le 5 septembre 1995;

Vu l'arrêt n° 65.348 du 20 mars 1997 joignant les causes, rejetant les demandes de suspension introduites par XXX en tant que représentant légal de ses enfants

mineurs S et K et ordonnant la suspension de l'exécution des ordres de quitter le territoire, pris le 12 juillet 1995, à l'encontre de O etH;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 mars 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, loco Me G.-H. BEAUTHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, loco Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le premier requérant, XXX qui avait déjà séjourné en Belgique en 1989, y est revenu le

7 février 1990 muni de son passeport national revêtu d'un visa valable un mois, délivré par le consulat de Belgique aux Pays-Bas; qu'il s'est marié le 7 février 1990 au consulat général du Maroc avec R A, de nationalité marocaine, établie en Belgique; qu'il a été mis en possession d'une attestation (annexe 15bis) couvrant provisoirement son séjour dans l'attente de la décision du ministre compétent sur sa demande de regroupement familial; que le 9 avril 1991, il a été mis en possession d'un C.I.R.E. valable jusqu'au 9 avril 1992; que le 17 février 1992, il a introduit une demande d'autorisation d'établissement; que cette demande a été rejetée le 23 mars 1992 par le délégué du ministre de la Justice pour le motif suivant : "demande prématurée : ne justifie pas de séjour régulier et ininterrompu de cinq ans dans le Royaume (L. 15 décembre 1980 - art. 15, al. 2). L'intéressé ne cohabite pas avec son épouse"; que le requérant a divorcé de Rkia ATMANI le 3 août 1992;

Considérant que le 2 mars 1993, l'Office des étrangers a reçu, via le consulat de Belgique à Casablanca, quatre demandes de regroupement familial en faveur des enfants de XXX étant : O et H, nés le 4 janvier 1978, Saïd né le 21 décembre 1981 et K né le 16 février 1986; que ces enfants sont issus du mariage du requérant et de A H dissout le 28 mai 1989; que par un acte établi le 22 août 1990 A H les a confiés au requérant et a "renoncé à son droit sur eux"; qu'ils sont arrivés en Belgique le 29 janvier 1994 munis d'un passeport national revêtu d'un visa valable trois mois; que le 3 mai 1994, ils ont été mis en possession d'une annexe 15bis couvrant provisoirement leur séjour dans l'attente de la décision du ministre compétent;

Considérant que le 26 avril 1994, le premier requérant a réintroduit une demande d'autorisation d'établissement; qu'aucune décision n'ayant été portée à la connaissance de la commune dans le délai de cinq mois,

il a reçu le 26 octobre 1994 une carte d'identité d'étranger en application de l'article 30, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 25 janvier 1995, l'Office des étrangers a fait savoir à la commune d'Anderlecht que le requérant ne cohabitant plus avec son épouse lors de sa demande de carte d'identité, il y avait lieu de la lui retirer, ce qui fut fait le 31 janvier 1995; que le requérant n'a introduit aucun recours contre cette décision;

Considérant que le 12 juillet 1995, la partie adverse a délivré à O et H deux ordres de quitter le territoire (annexe 13) fondés sur les motifs suivants : n"Article 7, alinéa 1er, 2/ de la loi du 15 décembre 1980 - demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 - Regroupement familial "en cascade"o; qu'à la même date, la partie adverse a décidé de délivrer au premier requérant, deux ordres de reconduire K et S(annexe 38), sur la base de la même motivation sauf le motif de nregroupement familial en "cascade"o; qu'il s'agit des actes attaqués;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée de ce que "les enfants O et H sont nés tous les deux (...) le 4 janvier 1978 (et qu')ils sont donc âgés de plus de 16 ans et ont, selon leur statut personnel, valablement qualité pour agir en justice (...) leur père, Monsieur XXX n'a dès lors pas qualité pour agir et les représenter";

Considérant qu'au moment de l'introduction du recours O et H étaient mineurs, l'âge de la majorité légale étant fixée à 20 ans au Maroc, de telle sorte que leur père XXX a pu valablement agir pour eux en annulation; que, devenus capables en cours de procédure, ils poursuivent, sans autre formalité, l'instance engagée en

leur nom; que la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen, commun aux quatre recours, de la violation du principe du respect de la vie privée et familiale, inscrit à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux articles 17, 23 et 24 du Pacte international relatif aux droits de civils et politiques, fait à New-York le 19 décembre 1966, et aux articles 9, 10 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant; qu'ils exposent que les actes attaqués reposent sur une motivation stéréotypée qui ne fait pas apparaître que le respect de la vie familiale ait été envisagé ou que la partie adverse ait recherché un équilibre et une juste proportion entre les droits de ces mineurs et l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public;

Considérant que le droit au respect à la vie privée et familiale peut être contenu par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention précitée, ainsi que l'a fait la loi du 15 décembre 1980; qu'il s'ensuit que l'application de cette loi ne constitue pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée; que rien n'empêche les enfants du requérant de revenir sur le territoire belge dès qu'ils seront en possession des documents requis pour une entrée régulière; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen, commun aux quatre recours, de "l'illégalité de la mesure quant à sa motivation"; qu'ils reprochent aux actes attaqués d'être inadéquatement motivés en ce qu'ils ignorent la circonstance que les enfants du premier requérant sont entrés en Belgique après avoir obtenu un visa pour "regroupement familial" fondé

sur l'article 10, alinéa 1er, 4/ de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le premier requérant, XXXa été autorisé à séjourner en Belgique à la suite de son mariage avec R A, de nationalité marocaine, régulièrement établie sur le territoire; qu'il a divorcé de cette dernière le 3 août 1992; qu'il a ensuite fait venir ses quatre enfants, issus d'un précédent mariage; que ces derniers ne peuvent, en application de l'article 10, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, bénéficier d'un droit au regroupement familial; que la partie adverse a valablement motivé ses décisions; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen, commun aux quatre recours, de la violation de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 12 de la Convention internationale relative aux des droits de l'enfant; qu'ils écrivent ce qui suit :

> " Le (premier) requérant étant venu rejoindre une épouse qui disposait d'un titre d'établissement, a été admis de plein droit à séjourner. Ses enfants, après un examen minutieux par l'Office des Etrangers, ont été admis à séjourner et ils sont arrivés en Belgique en janvier 1994, avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 août 1993, le 1er mars 1994. Un droit acquis a donc été retiré en violation des normes internationales et nationales.
>
> A supposer même que la loi du 6 août 1993 modifiant les articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, soit applicable au requérant et à ses enfants, le délai d'un an prévu à l'article 12bis et éventuellement la prolongation unique de trois mois pour donner un titre de séjour illimité aux enfants du requérant, ont été largement dépassés, en telle sorte que lesdits enfants doivent être considérés comme étant admis au séjour en raison d'un regroupement familial dûment contrôlé et autorisé.
>
> En conséquence, quel que soit le texte appliqué, ils ne pourraient être éloignés qu'en respectant les conditions prescrites par l'article 20, et, après avis de la Commission consultative. Aucune de ces conditions n'étant rencontrée, et, en outre, les enfants n'ayant même pas été entendus par aucune instance, il

y a lieu de considérer que l'annulation sur ce point doit également être acquise.";

Considérant que, lors de la délivrance du visa de trois mois, les enfants n'ont été autorisés qu'au séjour provisoire dans l'attente de la décision du ministre de l'Intérieur; qu'ils n'ont donc acquis aucun autre droit au séjour; que l'article 20,de la loi du 15 décembre 1980, relatif au renvoi d'un étranger qui n'est pas établi dans le Royaume, n'est pas applicable en l'espèce; que le dossier administratif révèle qu'avant l'échéance du délai d'un an prévu par l'alinéa 3 de l'article 12bis de la loi, l'Office des étrangers a transmis à la commune d'Anderlecht sa décision de prolonger ce délai de trois mois, conformément à l'alinéa 4 du même article; que le délai prévu à l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été dépassé; qu'enfin la Convention relative aux droits de l'enfant ne produit pas des effets directs dans l'ordre interne belge; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants soulèvent un quatrième moyen, commun aux recours enregistrés sous les numéros de rôle A. 65.910/XI-5759 et A.65.911/XI-5760, pris de la violation de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en ce que, en tant qu'ils ont été délivrés à des mineurs d'age, les ordres de quitter le territoire auraient dû être motivés spécialement par le ministre ou son délégué;

Considérant qu'en un cinquième moyen, propre au recours enregistré sous le numéro de rôle A.65.911/XI-5760, les requérants invoquent la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que XXX avait plus de 16 ans au moment où l'ordre de quitter le territoire le concernant a été notifié à son père alors que s'il devait être considéré comme majeur, l'ordre de quitter le territoire litigieux aurait dû lui être notifié personnellement;

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu'il ressort du dossier administratif qu'Omar et Hamid étaient tous deux âgés de 17 ans et 8 mois au moment de la délivrance des ordres de quitter le territoire; qu'ils étaient donc mineurs selon leur statut personnel, l'âge de la majorité au Maroc étant fixé à 20 ans; qu'aux termes de l'article 118 précité, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un mineur d'âge accompagné de son représentant légal, sauf décision spéciale du ministre; qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'une décision spéciale ait été prise en application de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981; qu'en tant qu'ils critiquent les ordres de quitter le territoire, les moyens sont fondés;

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulés les ordres de quitter le territoire pris le 12 juillet 1995 à l'égard d'O et H et notifiés le 5 septembre 1995.

Article 2.

Les requêtes sont rejetées pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 16.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 8.000 francs et à charge de XXX à concurrence de 8.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août 1900 nonante-neuf par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

N. ROBA. J. MESSINNE.